SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

Réunion du bureau du SDEHG

Jeudi 2 mai 2019 à 10h00

-

Compte rendu

Le jeudi 2 mai 2019 à 10h00, les membres du Bureau du Syndicat, légalement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat, 9 rue des 3 Banquets à Toulouse, sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD.

Etaient présents : Madame Janine GIBERT, Messieurs François AUMONIER, Roland CLEMENCON, Jean Pierre COMET, Guillaume DEBEAURAIN, Cyril DESOR, Pierre IZARD, Marc MENGAUD, Robert MORANDIN, Patrice RIVAL et Raymond STRAMARE.

Etaient absents ou excusés : Madame Annie PEREZ, Messieurs Denis BEZIAT, Patrick BOUBE, Raoul RASPEAU et Claude SARRALIE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Marc MENGAUD est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du bureau du 26 mars 2019

Le compte-rendu de la réunion du bureau du 26 mars 2019 a été adressé aux membres du bureau par courrier et message électronique le 5 avril 2019. Aucune observation n'est portée sur ce document.

2. Convention avec la SNCF pour l'opération d'éclairage public liée à la suppression du passage à niveau N°19 à Muret

Vu la délibération n°14 du comité syndical du 3 juillet 2014 donnant délégation au Bureau pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public* » ;

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique mentionnant que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant que les travaux de suppression du passage à niveau N°19 (PN19) à Muret comprennent la création de nouvelles infrastructures d'éclairage public, travaux réalisés simultanément aux travaux sus-cités ;

Considérant qu'il est dès lors possible de désigner SNCF Réseau comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de suppression du PN19 à Muret, cette solution permettant une meilleure gestion des plannings d'interventions et des conditions de sécurité ;

Monsieur le Président rappelle que les passages à niveau classés prioritaires mobilisent l'essentiel des moyens humains et financiers que SNCF Réseau et l'Etat allouent à l'amélioration de la sécurité au croisement des voies routières et ferroviaires. En particulier, SNCF Réseau et l'Etat concentrent leur politique de suppression sur un certain nombre de PN prioritaires inscrits au programme de sécurisation national.

La région ex-Midi-Pyrénées compte à ce jour 12 passages à niveau prioritaires dont le passage à niveau n°19 situé sur le territoire de la commune de Muret. Ce passage à niveau permet le croisement entre la route départementale n° 3 (RD3) et la ligne ferroviaire de Toulouse à Bayonne dans le centre-ville de Muret, à proximité de la gare et de nombreux commerces.

Ce passage à niveau a été inscrit sur la liste « prioritaire » en 1997. L'un des facteurs de dangerosité est son temps de fermeture prolongé dû à sa proximité avec la gare de Muret. Lors de l'arrêt d'un train en provenance de Toulouse et à destination de Bayonne en gare, le passage à niveau reste fermé. Ces fermetures prolongées entraînent des comportements à risque de la part des usagers de la route : passage forcé, chicane, etc.

La solution retenue, à l'issue de la concertation publique, des études d'avant-projet et de la concertation inter-administrative pour permettre la suppression du passage à niveau n°19 à Muret consiste dans ses grands principes en la création d'un pont-rail à trémie courte (32,50 mètres) permettant à la fois les déplacements des véhicules légers, des bus et des modes doux. Cette trémie routière sera accompagnée en surface par des aménagements qualitatifs, limités dans l'aire d'influence de la suppression du passage à niveau.

Ce projet comprend des travaux d'ouvrages d'art, des travaux d'infrastructures ferroviaires, des travaux d'infrastructures routières et des travaux d'insertion dans l'espace urbain. Le financement de l'ensemble de ces travaux a été défini par une convention conclue entre SNCF Réseau, le conseil régional, le conseil départemental, la communauté d'agglomération du Muretain et la ville de Muret. Cette convention désigne comme Maître d'Ouvrage unique des travaux en question SNCF réseau.

La convention présentée en séance précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage transférée à SNCF Réseau pour les travaux d'éclairage public situés dans le périmètre du projet de suppression du PN19.

Après en avoir délibéré, le bureau du SDEHG autorise le Président à signer la convention figurant en annexe et tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

3. Mandat spécial pour une réunion de l'Assemblée Générale de la FNCCR à Paris le 10 avril 2019

Par délibération du 3 juillet 2014, le comité syndical a donné délégation au bureau pour « *prendre toute décision concernant les conditions de défraiement des élus membres et du personnel du Syndicat* ».

Conformément à l'article L5211-14 du CGCT, les membres du comité syndical du SDEHG, appelés à représenter le syndicat en dehors du département de la Haute-Garonne, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de mission, dans le cadre de mandats spéciaux.

Le 10 avril 2019, a eu lieu la réunion de l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) à Paris. Monsieur Pierre IZARD, Président du SDEHG, a donné procuration à Monsieur Cyril DESOR, membre du bureau, pour participer à cette réunion.

La réunion du bureau ne s'étant pas tenue en amont de la réunion, il est proposé aux membres du Bureau de délibérer sur la prise en charge des frais afférents aux transports, à l'hébergement et la restauration nécessaires pour l'exercice de ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés.

Monsieur Cyril DESOR ne participe pas au vote de cette délibération.

Comme Monsieur Cyril DESOR, a effectivement assisté à cette réunion à Paris dans l'intérêt des affaires du SDEHG. Il présente aux membres du bureau les points qui y ont été abordés, notamment l'intention d'Enedis de gérer les bornes de recharge pour véhicules électriques.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide, à la majorité des présents de prendre en charge les frais afférents aux transports, à l'hébergement et la restauration nécessaires pour l'exercice de ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés.

Résultat du vote :

Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	1

Informations diverses

Obligation de remplacement des luminaires de type « boule »

L'arrêté du 27 décembre 2018 du Ministre de la transition écologique et solidaire fixe de nouvelles prescriptions techniques afin de prévenir, réduire et limiter les nuisances lumineuses. Cet arrêté prévoit notamment le remplacement des luminaires dont la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale est supérieure à 50%. C'est par exemple le cas des appareils d'éclairage public de type « boule ».

Le Président du SDEHG a adressé un courrier aux communes pour les informer de cette mesure. Plusieurs communes ont déjà demandé au SDEHG d'engager dès maintenant le remplacement de ces luminaires.

Ces luminaires font souvent partie de réseaux d'éclairage public datant des années 90 ou antérieures qui ne sont pas toujours conformes aux normes et réglementations en vigueur. Se pose alors la question des obligations de mise en conformité de l'ensemble du réseau d'éclairage public alimentant ces luminaires. En effet, les élus communaux comprendraient difficilement l'obligation de construire de nouveaux réseaux d'éclairage public engendrant de lourds travaux de génie civil alors que le réseau actuel fonctionne et que l'arrêté du 27 décembre 2018 du Ministre de la transition écologique et solidaire ne porte que sur le remplacement des luminaires.

Le SDEHG a saisi la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies en vue d'obtenir des informations complémentaires sur la réglementation en matière d'obligations de mise en conformité du réseau d'éclairage public à l'occasion du remplacement des luminaires concernés par l'arrêté du 27 décembre 2018.

Décret n° 2019-97 du 13 février 2019 prévoyant la possibilité pour un utilisateur d'effectuer les travaux de raccordement au réseau pour le compte du gestionnaire de réseau

Le décret du 13 février 2019, publié au Journal officiel du 15 février, encadre une mesure inscrite dans la Loi pour un Etat au service d'une société de confiance (dite Loi Essoc) concernant le raccordement aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité. Ainsi, « *le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage (…) et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier* ».

Autrement dit, les producteurs et les consommateurs peuvent désormais réaliser eux-mêmes leur raccordement en maîtrise d'ouvrage déléguée, sans nécessiter un accord préalable. En revanche, ces travaux devront respecter les règles techniques définies par le gestionnaire du réseau et faire appel à des entreprises agréées par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le gestionnaire du réseau d'électricité.

La prochaine réunion des membres du Bureau est fixée le :

Mardi 28 mai 2019 à 10h00

SNCF RÉSEAU

SDEHG SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

Convention

Relative à la maîtrise d'ouvrage unique et au financement des travaux de déplacement ou d'aménagement du réseau d'éclairage public dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°19, situé sur la commune de Muret (Ligne de Toulouse à Bayonne)

GEREMI :	SIGBC Xx	ARCOLE n°

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Pierre IZARD, C.S. 58021, 31 080 Toulouse cedex 6,

Ci-après désignée **« Le SDEHG »**

Et,

SNCF RÉSEAU, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Pierre BOUTIER, Directeur Territorial Occitanie, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné **« SNCF RESEAU »**

SNCF RESEAU et le SDEHG étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VUS :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018, pour un nouveau pacte ferroviaire,
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014, portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le code de la commande publique,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF RESEAU,
- La convention relative au financement de l'étude de projet et des travaux pour la suppression du Passage à Niveau n°19, situé sur la commune de Muret (Ligne de Toulouse à Bayonne) signée le 21 janvier 2016,
- La décision du CODIR Emergence & Projets de SNCF RESEAU en date du 29 avril 2019 approuvant la présente convention ;
- La délibération n°_____ du Comité Syndical du SDEHG, en date du XX.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION 6
ARTICLE 2. PILOTAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE 6
ARTICLE 3. DUREE DE L'OPERATION 6
ARTICLE 4. DESCRIPTION DE L'OPERATION 7
ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI ET MISE EN OEUVRE 7
ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 7
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 8
ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS 9
ARTICLE 9. RECEPTION 9
ARTICLE 10. GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE REALISE 9
ARTICLE 11. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE 10
ARTICLE 12. RESPONSABILITE 10
ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 11
ARTICLE 14. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION 11
ARTICLE 15. CESSION 11
ARTICLE 16. PROPRIETE DES ETUDES ET CONFIDENTIALITE 12
ARTICLE 17. INFORMATIONS EXTÉRIEURES 12
ARTICLE 18. LITIGES 12
ARTICLE 19. NOTIFICATIONS - CONTACTS 12

Il A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La région Occitanie compte à ce jour 33 passages à niveau (PN) prioritaires, dont le PN 19 situé sur le territoire du département de la Haute-Garonne (commune de Muret).

SNCF RESEAU a fédéré les acteurs locaux autour de la problématique d'amélioration de la sécurité aux PN, et c'est dans ce cadre qu'une étude d'Avant-Projet (AVP) a été engagée fin 2012, pour permettre de résoudre un problème de sécurité en supprimant le PN 19 de Muret, classé « prioritaire ». Il est situé en milieu urbain, à proximité immédiate de la gare, au croisement entre la ligne ferroviaire de Toulouse à Bayonne (ligne 650 000 ; point kilométrique 21,089) avec la Route Départementale n°3 (RD 3), qui assure la liaison entre le centre-ville de Muret et l'autoroute A64.

Cette proximité avec la gare provoque des temps de fermeture longs, en cas d'arrêt des trains circulant dans le sens Toulouse vers Bayonne. Ces temps d'attente incitent les usagers de la route à des comportements à risque : accélération des véhicules pour « passer » avant la fermeture complète du PN, piétons traversant sous les barrières lors des fermetures prolongées, etc.

La proximité de ce PN avec plusieurs groupes scolaires engendre des passages importants de véhicules (voitures particulières, cars scolaires et bus) et de piétons (enfants, adolescents, parents avec poussettes, ...).

Son classement en tant que PN prioritaire date de 1997 et n'est pas lié à une accidentologie importante, mais plutôt aux temps de fermeture long entraînant des comportements à risque plus environnement urbain et scolaire. Depuis 1997, on recense un incident de type heurt d'installation à ce passage à niveau.

L'objectif du projet est de supprimer définitivement le PN 19 par la création d'un passage inférieur au gabarit réduit de 3,65 mètres, soit la création d'un pont-rail et d'une trémie routière dédiée uniquement aux véhicules légers, circulation des bus, cars scolaires, véhicules de secours et certains véhicules ayant une hauteur inférieure à 3,65 mètres. Les véhicules dont la hauteur dépasse 3,65 mètres (deux circulations par jour d'après les comptages réalisés en 2009) emprunteront un itinéraire de substitution. Le projet prévoit également le franchissement sécurisé de la voie ferrée pour les piétons, PMR et cycles par un passage souterrain et le rétablissement des accès routiers pour les riverains et les équipements publics proches.

En ce sens, une convention de financement et de maitrise d'ouvrage unique, ayant pour objet la réalisation des études de projet et des travaux de suppression du PN 19 ainsi que les aménagements urbains des abords du PN, a été conclue le 21 janvier 2016 entre SNCF RESEAU, la REGION, le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DU MURETAIN et la COMMUNE DE MURET.

Sur la base de cette convention, les procédures administratives préalables aux travaux ont été réalisées. Le Permis d'Aménager (PA), incluant la problématique de l'éclairage des aménagements, a été obtenu auprès de l'Architecte des Bâtiments de France le 20 avril 2007, et auprès de l'Etat le 11 mai 2017.

Le 5 février 2019, le SDEHG informait SNCF RESEAU de sa qualité de maitre d'ouvrage concernant les travaux relatifs au réseau d'éclairage public. Le 22 mars, le maire de Muret sollicitait le SDEHG pour que soient réalisés ces travaux.

Dès lors que la convention précitée désignait SNCF RESEAU, maitre d'ouvrage unique pour l'ensemble des travaux de suppression du PN, il est paru opportun que ce dernier soit

également désigné maitre d'ouvrage unique pour les travaux d'éclairage public. Cette solution permet par ailleurs une meilleure gestion des plannings d'intervention et des conditions de sécurité.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques de SNCF RESEAU et du SDEHG pour le financement des travaux de déplacement ou d'aménagement du réseau d'éclairage public dans le cadre de la suppression du PN 19, situé sur la commune de Muret (ligne de Toulouse à Bayonne). Elle a également pour objet de désigner SNCF RESEAU maître d'ouvrage unique pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2. PILOTAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE

Un Maître d'Ouvrage unique chargé de la réalisation des travaux d'éclairage public, s'ancrant dans l'opération plus globale de suppression du PN 19 à Muret est désigné par la présente, en application des dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique qui dispose :

« *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Les Parties désignent SNCF RESEAU Maître d'Ouvrage unique pour les travaux objet de la présente, jusqu'au parfait achèvement et remise des ouvrages construits, dans les conditions fixées ci-après :

SNCF RESEAU réalisera toutes les tâches liées à la conception et à la réalisation des travaux de cette opération telle que décrite à l'article 4 de la présente convention, en tant que Maître d'Ouvrage unique, dans le respect du programme et de l'enveloppe financière définies aux articles 4 et 6 ci-après.

SNCF RESEAU assurera notamment :
- La désignation du CSPS et le suivi de ses missions,
- la conception générale des ouvrages,
- la préparation des dossiers destinés aux autorités administratives ainsi que le suivi,
- la consultation des entreprises ainsi que le suivi des travaux,
- la gestion financière et comptable de l'opération,
- la réception des travaux et remise des ouvrages construits au SDEHG.

Les éventuels travaux d'éclairage public à l'extérieur du périmètre du projet PN19 restent sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG.

ARTICLE 3. DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle des travaux est de 6 mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF RESEAU.

Un calendrier prévisionnel est joint en ***Annexe 1***.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux d'éclairage objet de la présente, portent sur :

- L'éclairage provisoire pour assurer la sécurité durant la période de travaux
- 1310 m de tranchées
- 1560 m de fourreaux
- 1450 m de câbles
- 5 chambres de tirage
- 2 équipements de commandes d'éclairage
- 25 candélabres simples
- 3 candélabres doubles
- 12 appliques en façade
- 8 projecteurs encastrés
- 15 balises à LED
- 6 Luminaires tonnelles
- 47 luminaires encastrés pour la trémie
- 10 plafonniers pour la trémie
- 1 raccordement sur candélabre existant

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI ET MISE EN OEUVRE

Un Comité de suivi, composé d'un représentant de chaque signataire de la présente convention de financement, a pour objectif d'assurer le suivi général des travaux, en fonction de l'avancement présenté par le Maître d'Ouvrage unique, et de veiller à la bonne information du financeur.

Ce comité se réunira à l'initiative d'une des Parties, avec un préavis d'un mois en cas de besoin pour s'accorder sur des orientations en cours de travaux.

Chaque réunion du comité de suivi fera l'objet d'un procès-verbal établi par le Maître d'Ouvrage Unique, qui sera adressé au financeur pour avis. Ce dernier donnera son avis dans un délai de 15 jours après la remise du projet de procès-verbal.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

Le besoin de financement prévisionnel total pour la réalisation des travaux est estimé à **283 210 € HT** courants.

Ce besoin de financement en euros courants inclut les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU, tel qu'estimé en ***Annexe 1***.

6.2 Plan financement

Les financeurs s'engagent à prendre en charge le coût réel des travaux conduits par le maître d'ouvrage unique, selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Co-financeurs	**Clé de répartition**	**Besoin de financement Montant en Euros courants (HT)**
SDEHG	100 %	283 210 €
SNCF Réseau	0 %	0€
Total du besoin de financement	**100 %**	**283 210 €**

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase couverte par la présente convention.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, SNCF Réseau procède auprès du SDEHG à un appel de fonds correspondant à 90% du besoin de financement en € courants.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage unique présente le relevé des dépenses réellement engagées.

Le maître d'ouvrage unique procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.2 Domiciliation des parties

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SDEHG			

7.3 Facturation et recouvrement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RESEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 6.1, la participation de chaque co-financeur est déterminée par application de sa clé de répartition, conformément à l'article 6.2.

En cas de dépassement du besoin de financement visé à l'article 6.1, SNCF RESEAU doit obtenir l'accord préalable du financeur pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

Le Maître d'ouvrage unique informera au plus tôt le comité de suivi en cas de nécessité de modification du programme initial ou de dépassement prévisible du coût de l'opération défini à l'article 6.1, et proposera un avenant à la présente convention, s'il y a lieu, qui sera soumis pour avis et décision des partenaires financiers.

ARTICLE 9. RECEPTION

9.1 Réception des travaux

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des travaux, une visite sera organisée entre le SDEHG et SNCF RÉSEAU pour permettre à ce dernier de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé des parties.

Le maître d'ouvrage unique assure, le cas échéant, la transmission au maître d'œuvre des observations formulées par le SDEHG.

Le maître d'ouvrage unique, assure le prononcé de la réception après accord du SDEHG.

Il en va de même, pour le prononcé de la levée des réserves.

9.2 Transfert de garde

La réception des travaux entraine transfert de la garde, au SDEHG, des éléments relevant de sa compétence.

Le SDEHG devient alors responsable de la gestion des éléments de l'ouvrage construit, relevant de sa compétence, dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10. GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE REALISE

10.1 Principes généraux

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance,

- entretien courant,
- entretien spécialisé,
- toutes grosses réparations,
- toutes modifications (à l'exception de celles qui sont demandées par un tiers).

Quel que soit le cas, le renouvellement des ouvrages (éclairage public) en fin de vie reste à la charge du propriétaire de l'ouvrage : SDEHG.

10.2 Répartition des responsabilités

- **Responsabilité de SNCF RÉSEAU**

SNCF Réseau assure la gestion et le renouvellement des éléments suivants :

- L'ensemble des éléments relevant du domaine ferroviaire.

- **Responsabilité du SDEHG**

Le SDEHG assure la gestion complète et le renouvellement des éléments suivants :

- L'intégralité des éclairages publics réalisés dans le cadre des travaux du PN 19.

ARTICLE 11. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises titulaires des marchés de travaux, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune au SDEHG et SNCF RÉSEAU entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement et par conséquent, l'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le SDEHG se trouve subrogé dans les droits et actions du maître d'ouvrage unique, liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage unique demeure seul interlocuteur des entreprises. Il est le seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE

Le maître d'ouvrage unique déclare constater la faisabilité de l'opération objet de la présente convention.

L'opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et règlementaires notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratifs des parties lorsqu'ils existent.

Dans le cadre de ses fonctions de maître d'ouvrage unique, SNCF RESEAU supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient

survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des études et travaux objet de la présente convention et qui pourraient être causés :

- A ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- Aux biens, installations, personnels ou cocontractants de SNCF RÉSEAU,
- Aux tiers.

SNCF RÉSEAU garantie le SDEHG contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui, par des tiers, du fait de dommages ou nuisances qui seraient le résultat direct des travaux et missions relevant de la maîtrise d'ouvrage unique assurée par SNCF RÉSEAU.

SNCF RÉSEAU pourra être partiellement ou totalement déchargé de sa responsabilité en cas de faute commise par le SDEHG.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière partie signataire.

Elle expire au versement du solde du besoin de financement défini à l'article 6.1. à l'exception :

- des stipulations relatives à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage unique qui demeurent valables jusqu'à achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage unique,

- des stipulations relatives à l'entretien et la gestion ultérieure de l'ouvrage qui demeurent valables pour toute la durée de vie de l'ouvrage.

ARTICLE 14. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées aux articles 7.2 et 7.3, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les signataires s'engagent à rembourser SNCF RESEAU sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, SNCF RESEAU, procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des cofinanceurs.

ARTICLE 15. CESSION

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques et financières échangées dans le cadre de la présente convention de financement.

Une partie ne pourra faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire.

ARTICLE 17. INFORMATIONS EXTÉRIEURES

Le Maître d'Ouvrage unique s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'étude de projet et aux travaux subventionnés les logos de l'ensemble des cofinanceurs.

Réciproquement, les cofinanceurs s'engagent à porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage unique toute opération médiatique ou publicitaire qu'ils engagent sur le programme d'étude.

ARTICLE 18. LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 19. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour le SDEHG
Nom
Adresse
Tél
Fax
E-mail

Pour SNCF RESEAU
Direction Territoriale Occitanie
2 Esplanade Compans Caffarelli Immeuble Toulouse 2000
31 000 TOULOUSE

A Toulouse, le

Pour SNCF RESEAU
Le Directeur Territorial Occitanie

Pierre BOUTIER

Pour le SDEHG
Le Président du SDEHG

Pierre IZARD

ANNEXES

Annexe 1- Coût et planning prévisionnel

Annexe 2 - Etat récapitulatif des dépenses subventionnables facturées

Annexe 1 –Coûts et planning prévisionnels

Le Coût Prévisionnel Définitif de Réalisation (CPDR) du projet, objet de la présente CFI, en euros courants hors taxes, se décompose de la manière suivante :

Montants en k€ courants	**REA**	**TOTAL**
Travaux	246 270	246 270
MOA – MOE –CSPS	36 940	36 940
Coût net	**283 210**	**283 210**

Le planning global devrait être le suivant :
Travaux : jusqu'en septembre 2019
Mise en service : septembre 2019.

Annexe 2 – Etat récapitulatif des dépenses subventionnables comptabilisées :

Les relevés de dépenses détaillés seront construits sur le modèle suivant.

État récapitulatif des dépenses

Projet : (Code projet) (Intitulé du projet)
(Date de rapport)

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					*HT euros*
Maîtrise d'ouvrage					
Maîtrise d'oeuvre					
Matières					
SNCF E					
Autres					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					*HT euros*
TOTAL DEPENSES					*HT euros*

Je soussigné , agissant en qualité de ..... , atteste de l'exactitude de ce relevé de dépenses arrêté au : / /

Fait le : à Signature

Les prestations de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte du projet.